

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 21 mars 2016 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 22 avril 2016 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 21 mars 2016 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire de l'officine sise ... enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 27 novembre 2014 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional des Pays de Loire du 16 octobre 2014, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre mois dont un mois avec sursis ; l'intéressé estime que la décision rendue en première instance est excessive ; à ce titre, il soutient que le chiffre d'affaires pour l'exercice de l'année 2012, qui s'élevait à 2.646.900€, dépassait de très peu le seuil minimal de 2.600.000€ conditionnant le recrutement d'un second adjoint ; M. A pensait que son adjointe, Mme B était pharmacien diplômé ; il verse au dossier la fiche de paie de l'intéressée, démontrant qu'elle était rémunérée comme un pharmacien diplômé ; il critique la décision du conseil régional qui n'a pas pris en compte sa bonne foi, ni les difficultés financières auxquelles il doit faire face depuis l'inspection et qui expliquent qu'il n'ait pu prendre de mesures correctrices ; en effet, il indique que son officine a été placée sous mandat ad hoc par ordonnance du président du tribunal de commerce le 30 mai 2013, en raison de travaux dans le centre-ville qui ont eu pour effet de réduire la fréquentation de sa pharmacie ; il fait état de recherches actives afin de recruter un pharmacien adjoint pour remplacer Mme B ; il fait valoir que la chambre de discipline du Conseil national prononce des sanctions moins lourdes que celle qui lui a été infligée par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire pour des faits similaires ; il estime que des peines aussi lourdes ne sont prononcées qu'en cas de cumul d'infractions au code de la santé publique, alors que l'Agence Régionale de Santé (ARS) fonde sa plainte sur l'unique grief de déficit de pharmacien adjoint ; il sollicite par conséquent de la chambre de discipline du Conseil national qu'elle prononce une sanction proportionnée aux manquements reprochés ;

Vu la décision attaquée, en date du 16 octobre 2014, ayant prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre mois dont un mois avec sursis à l'encontre de M. A ;

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire le 3 juillet 2013, formée par le directeur de l'ARS des Pays de Loire, à l'encontre de M. A ; suite à l'inspection de l'officine de ce dernier, le 28 février 2013, des manquements ont été relevés ; il s'agit de l'assistance insuffisante du pharmacien titulaire d'officine : l'inspection de l'officine a révélé la présence d'un unique pharmacien adjoint à temps plein, alors même que son chiffre d'affaires nécessiterait la présence de deux temps pleins ; le plaignant estime que cette insuffisance est contraire à

l'article L.5125-20 du code de la santé publique ; de même il est relevé qu'une pharmacienne adjointe, employée depuis le 1^{er} septembre 2011 exerce en dépit du fait qu'elle ne soit pas inscrite au tableau de l'Ordre, ce qui constitue d'après le directeur général de l'ARS, une infraction à l'article R.4235-15 du code de la santé publique ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A; celui-ci a déclaré être de bonne foi dans l'engagement de Mme B ; il reconnaît toutefois ne pas lui avoir demandé de se mettre en règle s'agissant de son inscription au tableau de l'Ordre ; il soutient par ailleurs avoir transmis régulièrement son chiffre d'affaires à l'ARS et confirme avoir mis œuvre des mesures correctives ;

Vu le courrier de M. A, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 mars 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-20 et R.4235-15 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me VAN DEN DRIESSCHE, conseil de M. A ;
- les explications de M. L, représentant la directrice générale de l'ARS des Pays de Loire, plaignante ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-20 du code de la santé publique : « *Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession. En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien, ou sous la surveillance directe d'un pharmacien. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires* » ; que l'arrêté du 1^{er} août 1991 modifié, pris en application de ce texte, fixait, à l'époque des faits, à 2 600 000 euros le montant minimal du chiffre d'affaires annuel hors taxe d'une officine à partir duquel l'emploi d'un deuxième pharmacien adjoint à temps plein était imposé ; que, par ailleurs, aux termes de l'article R.4235-15 du code de la santé publique : « *Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'Ordre. Tout pharmacien qui se fait remplacer dans ses fonctions doit veiller à ce que son remplaçant satisfasse aux conditions requises pour ce faire* » ;

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier et d'ailleurs non contesté qu'au moment de l'inspection de son officine, le 28 février 2013, M. A n'était assisté que d'un seul pharmacien adjoint alors même que son chiffre d'affaires hors taxe déclaré pour l'année 2012 s'élevait à 2 646 900 euros ; que son unique adjointe, Mme B, n'était pas inscrite au tableau de l'Ordre, n'avait pas soutenu sa thèse et n'était donc pas encore diplômée ; que M. A a donc méconnu les dispositions ci-dessus rappelées ;



qu'il fait valoir que le seuil imposant le recrutement d'un deuxième adjoint était dépassé de très peu, qu'il a été trompé par Mme B sur sa qualification, que son officine connaissait une situation financière difficile et qu'il s'était heurté à des difficultés de recrutement ;

Considérant que les observations de M. A ne remettent pas en cause la réalité des manquements constatés ; qu'elles ne sauraient non plus atténuer sa responsabilité dans la mesure où M. A a tardé à prendre les mesures correctives qui s'imposaient ; que Mme B est resté dans l'officine jusqu'en 2015, soit plus d'une année après le dépôt de la plainte formée par l'ARS à son encontre ; que la dissimulation imputable à son adjointe aurait pu être aisément révélée si M. A avait appliqué les dispositions réglementaires ci-dessus rappelées ; qu'il ne peut sérieusement invoquer la difficulté de trouver un remplaçant alors qu'il a admis à l'audience avoir seulement diffusé son annonce via son grossiste répartiteur et ne pas avoir recouru à l'ANPE ou passé des annonces dans la presse professionnelle ; qu'enfin les difficultés financières auxquelles se trouvait confrontée son officine ne pouvaient le dispenser de respecter des obligations édictées dans un but de protection de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre mois dont un mois avec sursis ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter l'appel de l'intéressé ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête en appel formé le 27 novembre 2014 par M. A et dirigée contre la décision, en date du 16 octobre 2014, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre mois dont un mois avec sursis, est rejetée ;

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} août 2016 au 31 octobre 2016 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A
- Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de Loire ;
- Mme le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire ;
- Mme et MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé des Pays de Loire.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 21 mars 2016 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseillère d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. BERTRAND - M. AULAGNER – Mme BOUREY DE COCKER – M. COURTOISON - M. CORMIER – Mme BRUNEL - M. des MOUTIS - M. DESMAS – M. FAUVELLE – M. FOUASSIER – Mme GONZALEZ – Mme GRISON – M. LABOURET – M. LACROIX - Mme MINNE-MAYOR – M. LEBLANC - M. MANRY – M. MOREAU – M. PACCIONI – M. PARIER - Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK – Mme WOLF-THAL.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat

Présidente de la chambre de discipline du Conseil
National de l'Ordre des pharmaciens

Martine DENIS-LINTON

